

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

\*\*\*\*\*

**CONCOURS INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT DE**  
**CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE**  
**PROBATION**  
**SESSION 2022**

Épreuve d'admissibilité

**Une épreuve de cas pratique à partir d'un dossier portant  
sur des problématiques liées à la justice.**

**(durée : 3H00 ; coefficient : 5)**

\*\*\*\*\*

**SUJET PRINCIPAL**

En tant que CPIP, vous suivez Monsieur BERNARD dans le cadre d'un sursis probatoire pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant.

Vous l'avez reçu deux fois dans le cadre des entretiens de suivi. Au vu des derniers éléments portés à votre connaissance, vous avez sollicité le passage en commission pluridisciplinaire interne (CPI) pour présenter cette situation qui vous semble préoccupante.

Vous présentez votre analyse de la situation à partir des documents fournis et vous proposerez des pistes d'intervention auprès de l'intéressé, voir auprès des partenaires institutionnels, associatifs et/ou judiciaires.

.....

## ANNEXES

- **Document 1** : Notes d'audience (4 pages)
- **Document 2** : Expertise (3 pages)
- **Document 3** : Casier judiciaire B1 (3 pages)
- **Document 4** : Rapport ponctuel de situation (2 pages)
- **Document 5** : Compte rendu d'entretien (2 pages)
- **Document 6** : Informations relatives à la CPI (4 pages)
- **Document 7** : Note de service (2 pages)
- **Document 8** : Signalement France Victimes (1 page)
- **Document 9** : Plaquette France Victimes (2 pages)
- **Document 10** : Plaquette Association Addiction France (2 pages)
- **Document 11** : Plaquette programme Association Addiction France (2 pages)
- **Document 12** : Plaquette Unité Foucault (2 pages)

COUR D'APPEL DE  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE

Audience du 10 juin 2020 - 13:30  
Chambre correctionnelle

N° de parquet : 19274000031  
Publicité d'audience : Restreinte

Greffier : J.L.C.

Post V...  
me T...  
G...

me R...  
audite

me C...  
audite

**NOTE D'AUDIENCE**

Type d'audience : COL

Scellés : OUI

**DÉCISIONS DU TRIBUNAL**

**PRÉVENU** : BERNARD Samuel

Mode de poursuite : convocation par OPJ

**VICTIME** : Monsieur BERNARD Nicolas (Min)

**DÉCISIONS SUR LES SCÉLLÉS ET LES SAISIES**

**PRÉVENU**

Mode de poursuite : convocation par OPJ

BERNARD Samuel

Le Président,

Le Greffier,

né le 25 septembre 1977 à FONTAINEBLEAU (Seine-Et-Marne)

de **BERNARD Jean Claude et DUPONT Annick**.

Demeurant :

Situation familiale : concubin

Profession : CARISTE

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : *des condamnés*

Ayant pour avocat :  
Maître **GIRARDIN**

Qualification :

27531 - AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT du 25 mai 2019 à 22h00 au 26 mai 2019 à 00h35 à **PIERRE BUFFIERE**.

mode de convocation :

mode de comparution : *présent*

assisté de : *Me GIRARDIN*

représenté par :

nature de jugement :  C  CAS  D  ID

en présence de

interprète en

**VICTIME :**

Monsieur **BERNARD Nicolas** (Min)

Demeurant :

mode de convocation :

mode de comparution : *absent*

assisté de :

représenté par :

**Représentants légaux :**

**BERNARD Samuel**

Demeurant :

**MONTIGNAC duin**

Demeurant :

Mode de convocation :

Mode de comparution :

Mode de convocation :

Mode de comparution : *présent*

**Administrateur Ad-hoc :**

**L'UDAF DE L'INDRE**

Adresse : 40 bis avenue Pierre de Coubertin BP 44 36001 CHATEAUROUX

nature de jugement :  C  CAS  D  ID

en présence de

interprète en

*représenté par Me CRAYON*

**DÉROULEMENT DES DÉBATS**

*Le président vérifie l'identité du prévenu lui soumet la prévention et l'informe de ses droits.*

*Le président fait l'instruction du dossier à l'audience.*

*Le prévenu : C'est très dur à entendre, mon comportement ce jour là je ne me souviens pas de ce qu'il s'est passé*

Le Président.

Le Greffier.

Ça m'arrive vraiment. Je consulte mes livres des  
sites géographiques sur mon portable. J'étais parvenu à  
à voir de ma belle mère. Il s'est finalement passé quelque  
chose mais je pense que c'était ma ex qui était à côté  
de moi. À la fin il est vrai que la relation avec mon  
ex était compliquée.

Je suis absente depuis le 25 mai, je suis un peu fatiguée, je  
vois une psychologue depuis le mois de juillet, ça m'aide à  
en parler.

Depuis qu'on est séparé, il n'y a plus d'embrouilles, je suis  
mes enfants une semaine sur deux.

Je pensais de l'abandonner dix ans mais

aujourd'hui nous sommes séparés, je n'ai pas le bien-être  
car je m'étais cassé la parole et j'ai été licencié avec  
le covid. Depuis je recherche activement un emploi mon  
meilleur ami il n'y a pas grand chose.

Mme MONTIGNAC Rescufab est énormément heureux  
de leur père même si je ne vous demande pas la clémence  
il a ce problème d'abord depuis très jeune. Depuis il s'est  
séparé. Samuel fait une petite commerce mais les enfants  
sont heureux de leur père la garde des enfants se passe  
très bien.

Mme CRAYON, je suis l'administrateur ad hoc de l'ADFF en ce  
moment. L'ADFF est la demande des gens avec son père  
mais ne pense pas que j'ai des enfants et c'est tout simple.  
L'ADFF doit être présente de tout son côté pour les enfants.  
Le Président, Le Secrétaire,

Reconstitue P.C. pour l'adm ad hoc Le BERNARD Nicolas (min)  
- 1000 € de D.I.

Préparations P.P. :

- 12 mois d'empêchement dont 6 mois sursis probatoire pendant 2 ans avec obligations soins, indemniser la victime, régler les sommes dues au T.P. travail ou formation
- Prestation Téléphone et ordinateur, compensation des autres textes
- Inscription au FIAIS

Re GIRARDIN en sa plénitude pour le prévenu sollicite  
l'AT pro.

Le prévenu ayant la parole en dernier : j'ai arrêté l'alcool pour moi, pour mes enfants et pour ne plus oublier ce que je fais

---

Le Tribunal

18 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans avec soins, travail ou formation, indemnisation des victimes, régler sommes TP

Ordonne la confiscation des ~~textes~~

Constata l'inscription au FIAIS

Accorde AT pro

Déclare recevable CPC UDAF 36 es qualité administrateur Ad hoc de Nicolas BERNARD

1000 € pour préjudice moral

Le Président,

Le Greffier,

Docteur Alain PINEL  
 Psychiatre  
 N°RPPS  
 N°AM

CH Esquirol

tel:

tel. mobile : 02.99.29.18.84  
 courriel : [alain.pinel@wanadoo.fr](mailto:alain.pinel@wanadoo.fr)

Le 10 juin 2019

Je, soussigné, Docteur Alain PINEL, prête serment d'apporter mon aide à la justice en mon honneur et conscience.

Je, soussigné Docteur Alain PINEL, psychiatre, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par monsieur le Procureur de la République, certifie avoir examiné le 6 juin 2019, sur réquisition de monsieur JUSTICE vice procureur de la République et du major Yves RIGOT OPJ, monsieur BERNARD Samuel né le 25 septembre 1977 à FONTAINEBLEAU (77).

Monsieur Samuel Bernard adopte une attitude de retrait, il apparaît totalement déstabilisé par cette affaire qu'il affirme ne pas comprendre.  
 Il ne nie pas les faits mais explique en avoir un souvenir très imprécis.  
 Son discours reste pendant toute la durée de l'entretien flou et peu informatif.

#### BIOGRAPHIE SOMMAIRE :

Les parents de monsieur S. Bernard sont ouvriers retraités, il les voit rarement.  
 Il est l'aîné d'une fratrie de trois enfants, les relations familiales sont distendues.  
 Il décrit une enfance « ordinaire », sans problème particulier.  
 Après une scolarité « moyenne », il échoue au BEP électrotechnique.  
 Il travaille alors en intérim comme manutentionnaire en région parisienne.  
 Souhaitant « aller dans le sud », il trouve un travail de cariste à BELLAC et emménage à Puy-Beuffières avec sa compagne Lucie.  
 Il a connu Lucie « par relation avec sa famille », elle est sa cadette de 15 ans.  
 Le couple a deux enfants Nicolas 4 ans et Enzo 2 ans.

#### SUR LE PLAN MEDICAL :

Monsieur S. Bernard souffre d'une addiction alcoolique grave et ancienne.  
 Il aurait consulté le centre d'alcoologie local, prend un traitement spécifique, sans succès pour l'instant.

#### SUR LES FAITS :

Monsieur S. Bernard ne nie pas les faits mais affirme ne pas en avoir de souvenir.



Après une soirée très « arrosée » ( bière et vin) Kayané lui aurait ordonné d'aller se coucher avec ~~Nicolas~~ elle, choisissant de dormir avec *Enzo*.  
Il aurait été « réveillé » par les gifles que lui assenait *Lulu*, il avait une main sur les fesses de son fils dont la couche était baissée.  
Sa compagne a alors alerté la gendarmerie.  
Monsieur *S. Bernard* dit ne pas comprendre la scène dont il n'a aucun souvenir et affirme n'avoir aucun fantasme ou désir pédophile.

## SUR LA SEXUALITE

Monsieur *S. Bernard* apparaît très mal à l'aise pour évoquer sa sexualité, son discours devient alors très confus.  
Il n'a jamais été agressé sexuellement.  
Il explique souffrir de l'absence de désir sexuel de sa compagne. Celle-ci ayant été agressé sexuellement dans son enfance repousse ses avances.  
Le couple aurait deux à trois relations sexuelles par an.  
Il admet que *Lulu* lui reproche également son alcoolisme chronique pour expliquer son manque d'appétence sexuelle.  
Monsieur *S. Bernard* compense sa frustration en regardant des vidéos pornos sur un site internet à orientation homosexuelle et en se masturbant.  
Il a eu souvent des relations sexuelles avec des travestis, il continue cette pratique lors de ses séjours en région parisienne.  
Il affirme que sa compagne connaît cette sexualité parallèle.

## ANALYSE ET CONCLUSION :

Monsieur *S. Bernard* est un homme frustré, mal à l'aise dans l'introspection.

L'aspect confus de son discours peut montrer un malaise, un désir de dissimuler certains traits de personnalité mais on peut également y voir les conséquences d'une imprégnation alcoolique chronique grave « jusqu'au point de tomber par terre » selon ses dires.

Il est évident qu'un tel alcoolisme chronique produit des dégâts au niveau de la mémoire et des processus cognitifs.

En ce qui concerne la sexualité, monsieur *S. Bernard* nie ressentir des désirs ou avoir des fantasmes pédophiles.

Il pense souffrir du désintérêt de sa compagne pour la sexualité et donc de l'absence de relations sexuelles régulières.

Il « compense » donc mais toujours dans le registre homosexuel, alors qu'il refuse totalement le constat qu'il a des pratiques homosexuelles.

A la question : « pourquoi uniquement des travestis ? » parce qu'elles (ils) sont tellement belles »

On peut donc constater que ce couple avait trouvé un équilibre qui leur convenait : l'absence de désir sexuel de Kayané permettait à son compagnon de vivre son homosexualité sans avoir à la reconnaître.

En conclusion, monsieur *S. Bernard* présente une addiction alcoolique grave et un trouble de personnalité non spécifié.



## REPONSES AUX QUESTIONS DE LA REQUISITION :

1-Monsieur *S. Bernard* présente une addiction alcoolique grave entraînant un état confusionnel quasi permanent et un trouble de personnalité non spécifié caractérisé, en outre, par une sexualité ambiguë.

2-L'infraction reprochée peut s'expliquer par une alcoolisation massive et le syndrome confusionnel qu'elle entraîne.

3-Monsieur *S. Bernard* ne présente pas de dangerosité manifeste lors de l'entretien mais les troubles du comportement engendrés par une alcoolisation massive sont imprévisibles.

De plus si le comportement pédophile est avéré, tout prédateur sexuel est un récidiviste potentiel.

4-Monsieur *S. Bernard* ne présente pas de trouble psychotique patent. Malgré le trouble confusionnel lié à ses alcoolisations massives et chroniques, il demeure conscient de ses actes au quotidien et donc accessible à une sanction pénale.

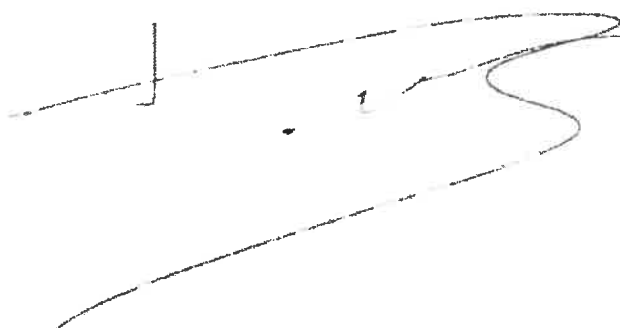
5-un traitement spécifique adapté peut parfaitement aider monsieur *S. Bernard* à soigner son addiction à l'alcool.  
Pour ce qui est du trouble de la personnalité, une psychothérapie spécifique est possible, malgré le peu de disposition à l'introspection de monsieur *S. Bernard*.

6-Au moment des faits qui lui sont reprochés, le comportement de monsieur *Samuel Bernard* ainsi que le contrôle de ses actes ont été altérés par une alcoolisation massive sans abolir ni l'un, ni l'autre.

E-Une injonction de soins spécifiques de l'alcoolisme (et éventuellement une psychothérapie) est tout à fait opportun dans le cadre d'un suivi socio judiciaire.

ISSOUDUN le 10 juin 2019

Docteur Alain PINEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
 Direction des Affaires criminelles et des grâces  
 Casier judiciaire national  
 44317 NANTES CEDEX 3

## BULLETIN NUMÉRO 1

Page 1

BULLETIN DÉLIVRÉ LE 19/03/2018

applicable à

nom : **BERNARD**  
 Prénom : **Samuel**  
 né le 25 septembre 1977  
 à FONTAINEBLEAU (77)

Mme/M. le Juge d'Ap. des peines  
 Tribunal de grande Instance  
 Cabinet 3  
 44 rue de la Bretonnerie  
 45000 ORLÈANS

nom père : **BERNARD**  
 prénom père : **JEAN CLAUDE**  
 nom mère : **DUPONT**  
 prénom mère : **ANNICK**

Retour souhaité le : 19/03/2018  
 V/Réf : SL0000914298

filiation non vérifiable (art.R.64 du CPP)

1 5 septembre 2001  
 TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVRY - 7CH  
 REF : AFF/0113410012

IF

contradictoire

2 mois d'emprisonnement avec sursis  
 3000 F d'amende  
 annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 1 an

avec exécution provisoire

00124702 CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE  
 le 14 mai 2001

00018006 USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS  
 le 14 mai 2001

2 17 mai 2005  
 TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÈANS  
 REF : P/056462

AD

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

contradictoire

80 H de T.I.G. à accomplir dans un délai de 1 an 6 mois à titre principal  
 annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 6 mois  
 obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière

00854405 RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)  
le 2 avril 2005

09/12/2005 : T.I.G exécuté

3 25 août 2011  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU  
REF : P/11179000064

NL

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

contradictoire

3 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 1 an 6 mois  
100 F d'amende  
suspension de permis de conduire pendant 2 mois

02376104 CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS  
le 8 mai 2011

13/02/2012 : amende payée

4 17 octobre 2013  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE  
REF : P/12244000024

MS

contradictoire  
signifié à personne le 28 janvier 2014

500 F d'amende

00788603 OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE  
le 30 juillet 2012

02391603 MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES  
PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE  
le 30 juillet 2012

5 17 février 2014  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS  
REF : P/14044000009

IV

contradictoire

1 mois d'emprisonnement

.../...

00004207 DELIT DE FUTE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE  
TERRESTRE  
le 8 juin 2013

02287303 CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE  
PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS  
le 8 juin 2013

23/10/2014 : peine exécutée

6 7 octobre 2014  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS  
REF : P/14142000012

UN

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

contradictoire

1 mois d'emprisonnement

02376204 CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE  
le 14 mars 2013

00018008 USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS  
le 14 mars 2013

11/04/2015 : peine exécutée

7 6 octobre 2015  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES  
REF : P/15279000016

UU

contradictoire

mandat de dépôt à l'audience

1 an d'emprisonnement dont 7 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans

02073708 VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE  
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS  
le 4 octobre 2015

16/01/2016 : peine exécutée

**Dossier n° 200500040647**

Sursis probatoire total

**Rapport ponctuel de situation**

État : Réponse Rattaché à : **SURSIS PROBATOIRE TOTAL (10/06/2020)**  
 Rédacteur : THC Date du Rapport : **25/11/2020**  
 Validé par : BE Type de rapport : **Autre Initial d'évaluation**

**Contenu du rapport**

Nom : **BERNARD** **Etat Civil**  
 Date de naissance : **25/09/1977**  
 X-se disant :  Ville : **FONTAINEBLEAU**  
 Lieu de naissance : Pays : **FRANCE**  
 Prénom : **Samuel** Nationalité : **française**  
 Nom d'usage :

**Situation Pénale**

Condamné le 10/06/2020 par le TC de CHATEAURoux pour: AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT à la peine de 18 mois d'emprisonnement délictuel - Sursis probatoire total 2 ans.

Monsieur a été condamné à de nombreuses reprises (notamment concernant des infractions routières) et a déjà été incarcéré. En l'absence de B1 au dossier, il nous manque quelques précisions quand à la situation judiciaire de l'intéressé.

**Contenu du rapport**

Agé de 42 ans, monsieur **Bernard** est locataire de son logement à **Pierre Buffière**

Il est célibataire puisqu'il est séparé de **Mme Pontance**, depuis les faits en mai 2019. Le couple aurait vécu ensemble pendant 5 ans et a eu deux enfants, **Nicolas Bernard** né en 2015 (victime) et **Enzo Bernard** né en 2017. Son ex compagne vit avec les enfants à **Limoges** mais un projet de déménagement dans le LOIRET serait envisagé selon l'intéressé. A ce jour monsieur **Bernard** indique pouvoir voir ses enfants de temps en temps mais que le JAF ne serait pas saisi. Notons que les enfants bénéficient d'une mesure d'AEMO suite à un signalement de la PMI.

Monsieur **Bernard** semble bénéficier du soutien de ses parents, retraités dans le **87** et de son frère et sa sœur vivant également dans ce département.

Niveau scolaire, il déclare avoir un niveau BEP électrotechnique et serait titulaire de permis CACES. Depuis juin 2020, il explique être cariste dans l'entreprise SIDER à **Bellac**. Il s'agit de contrats intérim à la semaine renouvelés systématiquement depuis quelques mois. Il a signé le 19/10/2020 un CDD de 5 mois et espère une embauche en CDI courant 2021. Il bénéficie au titre de son activité d'un salaire d'environ 1200€ par mois. Il fait état de quelques difficultés financières (facture d'eau impayée) mais explique parvenir à maintenir un équilibre. Sur ce point les sommes dues au Trésor Public ont été réglées en aout 2020.

Il aurait repassé son permis et obtenu son permis le 23/08/20.  
 Il ne fait pas état de problèmes de santé.

Concernant les faits à l'origine de la saisine, monsieur **Bernard** met en avant le fait de ne se souvenir de rien. Il relate ce qu'il a pu déclarer durant l'enquête, à savoir que sa femme l'a "trouvé nu, caleçon baissé, le sexe à la main avec son fils allongé" à côté de lui. Au delà de l'absence supposée de souvenirs, monsieur adopte une posture de minimisation voire de déni en expliquant que dans un contexte de séparation "on peut tout dire". Il n'assume pas "l'étiquette" de délinquant sexuel qui lui est "collée" depuis la condamnation évoquant son inscription au FJ AIS. Malgré cette posture discutable monsieur se montre en ce début de prise en charge ouvert au dialogue notamment concernant ses besoins sexuels ou sur le contexte familial ayant précédé la commission de l'infraction.

Monsieur **Bernard** reconnaît consommer de manière problématique de l'alcool depuis son adolescence. D'ailleurs il explique en partie les faits par son état d'ivresse au moment du passage à l'acte. Il indique avoir pu boire j

usqu'à 3 L de bière par jour. Suite à l'infraction, il indique avoir pris conscience de la gravité de la problématique et se déclare abstenir en mettant en avant le fait de vouloir continuer à voir ses enfants. Il a engagé un suivi AAF en bénéficiant notamment d'un traitement pour l'alcool (BACLOFENE) prescrit par le docteur MARCHAND. En parallèle un suivi psychologique avec madame LECOQ se serait engagé. Il paraît en effet essentiel de prendre en charge l'intéressé d'un point de vue addictologique mais également sur le volet psychologique afin de l'aider à comprendre le mécanisme du passage à l'acte autrement que par le contexte de séparation.

Concernant les dommages et intérêts, nous avons pris attache avec madame SARRA de l'UDAF (administrateur ad hoc de la victime) qui nous explique qu'aucun compte bancaire n'a été ouvert pour Nicolas B. Pour pouvoir procéder à cette ouverture de compte, elle a besoin d'une décision du juge des tutelles et celui-ci ne l'a pas encore délivrée. En attendant nous avons proposé à monsieur Bernard de consigner entre 50 et 75 E par mois pour que lorsque le compte aura pu être ouvert les virements puissent être faits. Nous sommes cependant en attente d'un courrier du Fonds de Garantie qu'aurait récemment reçu monsieur Bernard puisque cet organisme aurait peut être déjà versé une partie de la somme due.

A ce stade, monsieur Bernard semble vouloir se plier aux contraintes de la mesure probatoire. Au delà du strict respect des obligations, il semble essentiel d'approfondir le travail sur le passage à l'acte afin de tenter de dépasser le discours tenu jusqu'à aujourd'hui. Il paraît également essentiel de suivre l'évolution de l'abstinence à l'alcool car bien que ce ne soit pas le seul élément pouvant expliquer les faits, force est de constater que cet élément semble avoir joué un rôle important dans la commission de l'infraction. Enfin nous tacherons de nous tenir informés de l'évolution des relations avec son ex-compagne en attendant notamment une décision du JAF quant aux modalités de garde.

### Avis de l'utilisateur

### Avis du directeur SPIP, à destination du rédacteur

### Soit transmis (à destination du JAP)

Validé et transmis

Le travail sur les faits et l'analyse sur le passage à l'acte restent à poursuivre.

Mme Bel  
DPIP

### Réponse du JAP

FAVORABLE aux modalités du suivi envisagé  
Cordialement  
V GA

Action	Date	Utilisateur
Rédaction	24/11/2020	TH
Soumission	25/11/2020	TH
Validation	25/11/2020	BEI
Transmission	25/11/2020	BEI
Réponse	26/11/2020	GA

GENERER L'EDITION

RETOUR

Détail du rapport

## Compte rendu d'entretien

Nom :  
BERNARD  
Prénom : Samuel

Entretien effectué par : CPIP  
À la date du : 7 décembre 2020

Se présente ce jour dans le cadre de sa convocation suite au signalement de France Victimes :

EMPLOI Monsieur explique poursuivre son activité dans l'entreprise B en intérim. Il regrette le manque de visibilité quant à la poursuite des contrats qui sont toujours signés à la semaine. Il assure cependant penser pouvoir rester dans cette entreprise pendant au moins 18 mois d'autant qu'il est cariste (spécialité recherchée). Il travaille en 3x8 et explique que le rythme n'est parfois pas simple mais il est assez content de sa rémunération environ 1700<sup>€</sup> par mois.

DOMMAGES ET INTERETS et FRAIS DE PROCEDURE : Profitant d'une certaine stabilisation de sa situation financière il justifie du paiement de sommes dues au titre des frais de Procédure et justifie de la mise en place de versements mensuels de 80<sup>€</sup> vers le Fonds de Garantie dont nous avons eu confirmation qu'ils avaient bien indemnisé la victime.

SOINS: Pris en charge par le médecin addictologue et la psychologue de France Addiction, monsieur S explique ne pas avoir honoré le dernier rendez-vous en mettant en avant une fatigue importante due à son activité professionnelle. De plus alors qu'il paraissait plutôt investi dans ce suivi, il explique ne plus ressentir le besoin de prendre son traitement pour l'alcool, assurant savoir désormais maîtriser sa consommation.

VIE PERSONNELLE : L'ex compagne de monsieur aurait déménagé dans le Loiret mais contrairement à ces intentions initiales, monsieur S n'aurait toujours pas saisi le Juge aux Affaires familiales pour obtenir un droit de visite sur ses enfants dont il ne semble plus avoir de nouvelles.

Il indique par ailleurs être en couple avec madame T depuis quelques mois et qu'ils vivent ensemble de « temps en temps le week-end ». Bien que questionné sur cette nouvelle relation, monsieur S ne souhaite pas trop en parler. Il explique tout de même que sa compagne est divorcée et mère d'un petit garçon âgé de 7 ans et dont elle a la garde un week-end sur deux. Lui demandant s'il avait fait la connaissance de l'enfant, il assure que non puisqu'il précise ne pas voir madame T les week-end où elle a son fils.

Nous informons monsieur que vraisemblablement le week-end dernier madame était chez lui avec son fils (cf signalement de France Victimes). Monsieur semble surpris et déstabilisé par le fait que nous soyons informés. Il reconnaît qu'exceptionnellement madame est venu chez lui avec l'enfant car ils avaient prévu de faire un petit repas pour l'anniversaire de madame.

Nous faisons part à monsieur de nos interrogations quant à ses « mensonges » et quant à l'évolution de son attitude notamment quant aux soins. Nous l'informons que le Juge d'Application des peines a été informé de la situation et nous insistons sur la nécessité de reprendre rapidement son suivi addictologique afin de se mettre en conformité quant à son obligation de soins.



## 2.5 Si besoin, partager l'analyse de la situation en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI)

### 2.5.1 Éléments de contexte sur la création de la CPI

La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise la création d'une nouvelle instance pluridisciplinaire instituée au sein du SPIP : la Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI).

Cette instance collégiale doit permettre d'accompagner l'action des CPIP auprès des personnes condamnées à une contrainte pénale.

Les modalités de fonctionnement de cette commission doivent être de nature à associer la personne à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des modalités de sa prise en charge.

Cette instance doit également permettre à chaque service de développer une organisation, une méthodologie et une déontologie communes consacrées à la prise en charge de l'ensemble des PPSMJ en milieu ouvert. Sa création n'est pas exclusive du maintien et du développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision.

### 2.5.2 Compétence de la CPI

La CPI est instituée au sein de chaque SPIP ; sa consultation est obligatoire :

- pour déterminer le PACEP d'une personne condamnée à une contrainte pénale ainsi que pour procéder à sa réévaluation annuelle,
- pour décider, à l'issue de la phase initiale et tout au long du suivi, la mise en place (étant donné le niveau de risque élevé et/ou la multiplicité de besoins) ou l'abandon d'un accompagnement intensif (**niveau 1**),
- pour procéder à la réévaluation annuelle des personnes faisant l'objet d'un accompagnement intensif.

La consultation de la CPI est facultative **concernant l'examen initial ou le réexamen annuel et continu de la situation des personnes prises en charge par le SPIP dans un autre cadre que celui de la contrainte pénale**. Il est néanmoins préconisée d'accompagner les CPIP dans la définition d'un plan d'exécution pour la mise en œuvre de la peine, l'examen de la pertinence de ce plan ou son ajustement, notamment lorsqu'on constate :

- une très faible réceptivité de la personne aux interventions proposées (la stratégie d'accompagnement peut alors être revue et adaptée),
- une évolution particulièrement négative de la personne est constatée et caractérisée notamment par l'émergence ou le renforcement de facteurs de risque aigus de récidive qui peuvent laisser craindre un nouveau passage à l'acte,
- une difficulté à répondre aux besoins identifiés et/ou exprimés par la personne prise en charge (de nouvelles pistes méthodologiques et de coopérations partenariales idoines peuvent alors être envisagées).

### 2.5.3 Composition de la CPI

La CPI est présidée par le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DFSPIP) ou son représentant. Son animation peut être confiée à tout personnel d'encadrement.

En outre, elle comprend a minima

- le CPIP référent du dossier présenté,
- un CPIP volontaire désigné par le DFSPiP ou le cadre animateur de la CPI,
- le psychologue de l'équipe si le service en dispose.

La nature pluridisciplinaire de cette commission autorise des comités plus élargis et ainsi la présence :

- de plusieurs CPIP,
- d'un cadre de proximité,
- d'un personnel de surveillance,
- d'un assistant de service social si le poste pourvu en dispose.

La présence de la personne accompagnée peut également être prévue afin de favoriser au mieux l'association de celle-ci à la définition ou au réajustement de ses modalités d'accompagnement. Cette faculté doit être laissée à l'appréciation du service, une participation ne saurait être systématique. Une prochaine évaluation nous renseignera sur les effets constatés de ce choix.

## **2.5.4 Fonctionnement de la CPI**

Si les ressources humaines le permettent, il importe, selon la taille de l'antenne, qu'un personnel administratif soit affecté à l'organisation et au suivi administratif de la CPI.

## **2.5.5 Organisation des réunions**

Il appartient au DFSPiP de déterminer la fréquence des instances de la CPI dans chacune de ses antennes, en fonction du nombre de contraintes pénales suivies, du flux des prises en charge et des besoins des CPIP et du personnel d'encadrement. Un calendrier des CPI est déterminé et actualisé régulièrement ; il est consultable par l'ensemble des membres du service (ex. : version numérique de ce planning enregistrée sur le serveur commun).

La durée de chaque instance est également laissée à la libre appréciation de l'encadrement des SPIP. Elle dépend du nombre de situations étudiées. Le nombre de dossiers étudiés doit permettre un examen approfondi et réel des propositions formulées par les CPIP.

L'examen initial en CPI est déterminé par le cadre au moment de l'affectation nominative de manière, notamment, à assurer la présence de la personne si celle-ci est souhaitée :

- si sa présence n'est pas souhaitée, la personne accompagnée doit avoir a minima connaissance du jour et de l'heure de son passage ;
- si sa présence est souhaitée, il lui est transmis un « avis à participer » (il ne peut s'agir d'une convocation).

Le CPIP référent veille à communiquer en amont, aux membres de la commission, un document dans lequel figurera l'évaluation de la PPSMJ, ses préconisations quant au plan d'accompagnement de la personne et aux obligations et interdictions prononcées.

## **2.5.6 Tenue des réunions**

Le DFSPiP ou son représentant préside les commissions au cours desquelles sont examinées successivement les situations individuelles des personnes inscrites à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la réunion, le DFSPIP ou son représentant rappelle que les échanges en CPI au sujet des personnes dont la situation est examinée sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à l'extérieur de cette commission.

Le CPIP référent présente :

- une synthèse de l'évaluation initiale (ou de la réévaluation) de la situation de l'intéressé(e) ;
- le plan d'accompagnement proposé (objectifs, ressources, calendrier) ;
- son avis quant aux obligations et interdictions à proposer, supprimer ou modifier ;
- en son absence, l'avis de la personne accompagnée sur les conclusions de l'évaluation et le PACEP.

Le cadre animateur sollicite les avis des membres de la commission et celui de la personne (quand elle est présente).

Le psychologue et l'assistant de service social présentent respectivement, le cas échéant, leurs avis et le bilan social qu'ils ont réalisé.

Le cadre synthétise les propositions du CPIP référent et les avis de la commission dans la perspective de la mise en place d'un suivi pertinent et efficace au regard de l'évaluation.

### **2.5.7 Les suites de la CPI**

Le cadre animateur rédige sa synthèse et la retranscrit dans une note SPIP (non partagée). Elle n'est pas transmise à l'autorité judiciaire et n'est pas intégrée dans le rapport d'évaluation transmis au juge de l'application des peines.

Le CPIP modifie, comme il l'estime nécessaire, son rapport d'évaluation en fonction des éléments partagés en CPI. Il transmet pour validation son rapport à son cadre référent qui, dans le même temps, s'il ne présidait pas cette commission, prend connaissance de la synthèse de la CPI.

Le rapport transmis, le CPIP référent réalise un entretien bilan ou de rétrocession avec la personne accompagnée pendant lequel il présente les éléments de son rapport et la synthèse de la CPI. Cet entretien ouvre la phase de mise en œuvre du PACEP.

## **2.6 Rédiger le rapport d'évaluation à destination du juge de l'application des peines**

A l'issue de l'évaluation le CPIP rédige un rapport.

Lorsque la situation de la personne fait l'objet d'un examen en CPI, ce rapport est rédigé en vue de la commission. A l'issue :

- le DPIP rédige la synthèse de la CPI et la retranscrit dans APPI dans une note SPIP (non partagée). Cette note n'est pas transmise à l'autorité judiciaire et n'est pas intégrée dans le rapport d'évaluation transmis au juge de l'application des peines.
- le CPIP modifie, comme il l'estime nécessaire, son rapport d'évaluation en fonction des éléments partagés en CPI. Ce rapport est rédigé et enregistré sur APPI (Fiche diagnostic). Il fait l'objet d'une validation par le DPIP qui, s'il ne présidait pas cette commission, prend également connaissance de la synthèse de la CPI.

## **En pratique**

### **Éléments juridiques**

En milieu ouvert, le rapport d'évaluation initiale est transmis 3 mois après la saisine du service.

En milieu fermé, un rapport d'évaluation doit être transmis 1 mois après la saisine du service.

Si ce délai d'un mois est strictement respecté pour les plus courtes peines (condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois), il peut être de 3 mois pour l'évaluation des personnes condamnées à des peines plus importantes. Il s'agit de respecter un principe de proportionnalité entre le temps consacré à l'évaluation et le temps de mise en œuvre du PACEP afin que la prise en charge soit surtout consacrée au travail sur les problématiques identifiées.

### **Éléments méthodologiques**

Le rapport présente de façon synthétique :

- une présentation de la situation familiale, sociale et pénale de la personne ;
- l'analyse des facteurs de risques statiques, des besoins d'intervention (facteurs de risques dynamiques), des facteurs de protection et de sa réceptivité ;
- les besoins exprimés par la personne ;
- le PACEP déterminé, comprenant le niveau d'intervention requis, les axes de travail ciblés, les modalités déterminées et la planification (priorités/échéances) ;
- l'avis de la personne sur le PACEP présenté.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BORDEAUX

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LA CREUSE ET  
DE LA HAUTE VIENNE

## NOTE DE SERVICE

Note PEC PPSMJ N° 1/ 2020

Limoges, le 8 novembre 2020.

### **Objet : COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE INTERNE (CPI).**

La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale, crée la commission pluridisciplinaire interne dite CPI. Cette instance collégiale doit permettre d'accompagner l'action des CPIP auprès des personnes condamnées. Elle est l'occasion d'échanges pluridisciplinaires, indispensables à une bonne prise en charge des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ).

Les membres de la CPI sont la direction, la psychologue du service, les CPIP, l'assistante sociale, l'éducatrice spécialisée, les personnels administratifs et les personnels de surveillance.

Cette instance est étendue obligatoirement aux mesures les plus sensibles : contrainte pénale, enquête présentencielle, sursis probatoire renforcé, SSJ, mesures de sûreté, personnes radicalisées, ARSEM, PSEM, les personnes orientées vers l'unité Michel Foucault mais également à toute personne suivie dont la situation nécessite un éclairage particulier quelque soit la mesure. Cette périodicité s'appliquera pour les mesures nouvellement affectées au service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Mesures	Périodicité	Observations
<b>Contrainte pénale</b>	A 3 mois de la saisine par le SPIP	4 entretiens obligatoires avant la CPI
<b>SSJ/mesures de sûreté/ personnes orientées vers l'Unité Foucault</b>	A 1 an à compter de la saisine du SPIP pour permettre une évaluation de la psychologue et ensuite tous les 2 ans à minima.	Sur sollicitation si besoin
<b>Les personnes dites « radicalisées »</b>	1 CPI par semestre	Avec la présence du binôme de soutien
<b>ARSEM/PSEM</b>	A 3 mois de la saisine du SPIP	
<b>Enquêtes présentencielle</b>	A 2 mois de la saisine du SPIP 2 par trimestre pour le SPIP de la HV par CPIP	Date définie au moment de l'affectation
<b>Sursis probatoire renforcé</b>	A 3 mois de la saisine du SPIP	Date définie au moment de l'affectation
<b>Les autres situations</b>	Sur sollicitation ou orientation du cadre.	

La psychologue du SPIP communique à l'ensemble des personnels le calendrier des CPI en coordination avec la hiérarchie du service, afin d'assurer à cette instance au mieux la présence d'un membre de la direction et la présence des professionnels du service.

La psychologue envoie la programmation de chaque CPI à l'ensemble des personnels du service, précisant l'identité des PPSMJ programmées et l'horaire de passage. Ces informations permettent aux personnels participants de s'organiser en fonction de leur planning personnel.

Dans le meilleur des cas, les personnels du SPIP disponibles préviennent la psychologue de leur présence à cette commission.

La CPI se déroule dans la salle de réunion du SPIP.

Tout partenaire, susceptible d'éclairer la situation de la PPSMJ, peut être invité à la CPI.

La PPSMJ peut être conviée à l'issue de la CPI pour une restitution des échanges. En fonction de sa situation, elle peut être accompagnée par un membre de sa famille ou toute autre personne (tuteur...)

Sur le commun du service, un dossier « CPI - SPIP Creuse / Haute Vienne » est disponible: « milieu ouvert - CPI » avec le « Le tableau de la CPI » et le document récapitulatif qui doit être consulté pour toute recherche d'informations concernant une PPSMJ dont la situation a été étudiée. Ce tableau mentionne la date de la commission, le nom du CPIP référent et des participants.

Les comptes rendus de CPI sont enregistrés dans APPI via une note SPIP et rattaché à la mesure concernée. S'il y a plusieurs mesures, la note est enregistrée sur dossier.

Le plan d'action et l'accompagnement est restitué à la PPSMJ concerné à l'issue de cette CPI. Les modalités de restitution seront définies lors de la CPI.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être remontée à la direction.

De:

Envoyé:

À:

Objet:

information quant à la prise en charge de Monsieur BERNARD

Madame la directrice,

Je me permets de vous solliciter concernant la situation de M. BERNARD Samuel

Notre service rencontre régulièrement depuis plus de 5 ans Madame T qui a pris contact avec notre service alors qu'elle divorçait de Monsieur X.

Elle faisait alors état de violences de la part de Monsieur X, sans qu'il n'y ait eu pour autant de suites judiciaires.

Madame T et Monsieur X sont désormais divorcés.

Leur fils, Ryan, âgé de 7 ans, est actuellement en garde alterné.

Nous avons rencontré Madame T ce lundi. Elle nous a fait part d'une relation qu'elle entretient depuis 7 mois avec Monsieur Samuel BERNARD

Cette relation semble durable et particulièrement investie par Madame.

Ryan a par ailleurs pu rencontrer Monsieur Bernard ce week-end. Le courant semble bien passer entre eux.

Monsieur Bernard aurait indiqué à Madame T, et ce dès le début de leur relation, qu'il avait eu par le passé des problèmes d'alcool, à la suite d'une déception amoureuse, et qu'il était suivi par le « service d'insertion ».

Nous en avons déduit qu'il s'agissait du SPIP.

Madame T se dit quelque peu craintive au vu de son expérience de couple passée mais a été rassurée par Monsieur Bernard qui lui a assuré que cette problématique d'alcool était derrière lui et que le suivi par le SPIP serait par ailleurs bientôt fini.

Pourriez-vous me confirmer que Monsieur Bernard est bien suivi par votre service.

Si c'est bien le cas, nous souhaiterions pouvoir échanger avec vous concernant cette situation.

Madame T est encore très fragile, tout comme Ryan, actuellement suivi par le CMPP

Bien cordialement





## AIDE AUX VICTIMES et à LEUR FAMILLE

*Vous, ou l'un de vos proches, avez été victime d'une infraction ou d'un accident*

- Blessures, violences volontaires ou involontaires
- Agressions sexuelles, viol, violences sexuelles
- Violences conjugales
- Maltraitance, violences....
- Harcèlement, discrimination, insultes, menaces,
- Vol, escroquerie, abus de confiance
- Accident de la route ou de toute autre infraction...

Dans le couple...

Dans le sport...

Dans la famille...

Dans la rue...

*Et vous en subissez des conséquences*

- Vous rencontrez des difficultés
- Vous voulez connaître vos droits

FRANCE VICTIMES 87 appartient au réseau FRANCE VICTIMES



7bis, rue du Général-Cérez  
87000 LIMOGES  
Tél. 05 55 32 68 10

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h

OUVERT  
A TOUT PUBLIC

DES PROFESSIONNELS FORMÉS

- Vous accueillez et vous écoutez de manière privilégiée
  - Vous informez sur vos droits (procédures, système d'indemnisation, CIVI, SARVI...)
  - Vous accompagnez dans vos démarches (préparation aux expertises, aux audiences...)
  - Vous proposez un soutien psychologique
- Par des entretiens cliniques, un soutien du lien parent-enfant
- Vous orientez si nécessaires vers des partenaires (services judiciaires, avocats, Police, Gendarmerie, services sociaux, services hospitaliers, assurances et associations spécialisées)

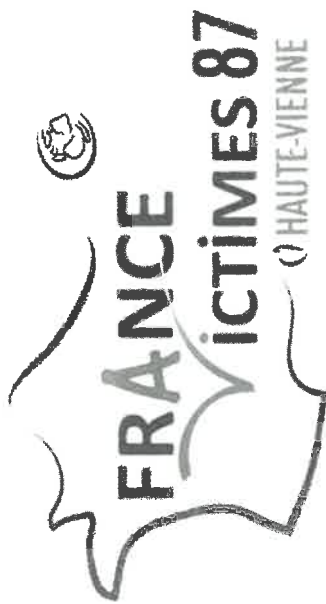


FRANCE VICTIMES 87 accueille GRATUITEMENT et confidentiellement, sans conditions d'adhésion, toute personne qui s'estime victime d'une infraction.

FRANCE VICTIMES 87 travaille en liaison avec toute instance accueillant des victimes.

## NOS PERMANENCES

- Siège de France Victimes 87 : 7bis, rue du Général-Cérez - Limoges (sur rdv).
- Cité Judiciaire - Bureau d'Aide aux Victimes : **Présence aux audiences correctionnelles à partir de 8h30.**
- Commissariat : (avec ou sans rdv). Lundi 14h à 18h, mardi, mercredi, vendredi 14h à 17h.
- Maison de la Justice et du Droit - Beaubreuil : (sur rdv). Mardi de 14h à 16h30 - Jeudi de 9h à 12h.
- Hôpital Mère et Enfant : (sur rdv). Le 2<sup>e</sup> vendredi du mois de 14h à 17h.
- CHU - La Maison des Usagers : 3<sup>e</sup> lundi du mois de 15h à 18h.
- La Bastide - Maison du Département : (sur rdv). Le lundi à partir de 14h.
- Val de l'Aurence - Maison du Département : Les vendredis de 8h30 à 11h.
- Saint-Junien - Cité Administrative : (sur rdv). Le 2<sup>e</sup> mardi à partir de 14h.
- Saint-Yrieix-la-Perche - Maison du Département (sur rdv) : Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mercredi de chaque mois de 14h à 17h.
- Bellac - Maison du Département (sur rdv) : 32, rue Vincent-Auriol. Le 1<sup>er</sup> lundi du mois à partir de 14h.



ASSOCIATION D'AIDE  
AUX VICTIMES  
ET DE MÉDIATION

DECouvrez L'APPLICATION MOBILE



France Victimes  
INAVEM Réseau secour  
PERI 3

★★★★★ 1.2



ASSOCIATION D'AIDE  
AUX VICTIMES  
ET DE MEDIATION

7bis, rue du Général-Cérez  
87000 LIMOGES

Tél. 05 55 32 68 10  
Fax 05 55 32 89 95



E-mail : [contact@france-victimes87.fr](mailto:contact@france-victimes87.fr)  
[www.france-victimes87.fr](http://www.france-victimes87.fr)

## Service de Prévention

Prévention interactive

- Milieu scolaire
- Centre d'apprentissage
- Milieu professionnel
- Milieu festif
- Services judiciaires
- Publics en situation de précarité
- Etc

## Coordonnées

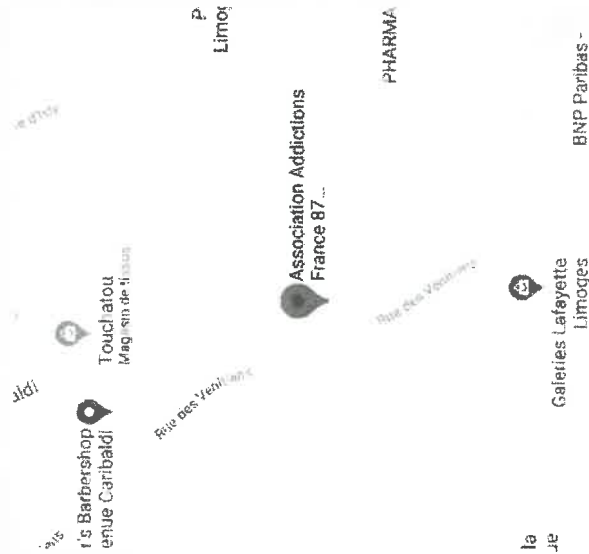
Association Addictions France

5 Avenue Garibaldi

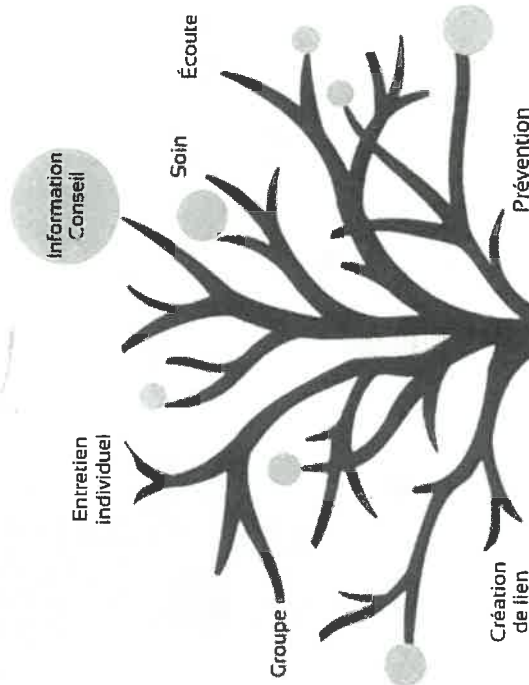
87000 LIMOGES

Tél. : 05 55 34 46 00

Mail : [na87@addictions-france.org](mailto:na87@addictions-france.org)



Association  
Addictions  
France



## Actions de formation

Le service prévention forme des personnes « relais » auprès de différentes structures et populations.

## Ligne de bus

LIGNE 2 : arrêt Libération / Carrefour Tourny

LIGNES 5, 6, 8, 10, 12, 18, 20, 22, 28 et 34  
Arrêt Place Jourdan

Le secrétariat est ouvert  
du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 17 h 15.

L'ANPAA est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire  
Ne pas jeter sur la voie publique

Installé en centre-ville de Limoges, le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) est un lieu d'accueil, de prévention et de soins.

Il accueille toutes les personnes en situation d'addiction et leur entourage.

### L'équipe du soin vous propose un accompagnement personnalisé médico-psycho-social.

Cet accompagnement est assuré par le biais d'entretiens, de visites à domicile, et de conseils dans la gestion du quotidien.

### Le centre propose également des ateliers collectifs à visée thérapeutique :

- Atelier marche
- Atelier médiation artistique
- Programme d'Éducation Thérapeutique du Patient.

### Nos missions :

- Prendre en charge toute personne en difficulté avec la consommation d'un produit (alcool, tabac, cannabis, autres drogues) ou avec un comportement (jeux, sexe, nouvelles technologies, etc),
- Accompagner vers une démarche de réduction des risques,
- Proposer des sevrages en ambulatoire,
- Apporter à l'entourage, écoute et conseil.

### Nos consultations de proximité :

Saint-Junien : 1 <sup>er</sup> lundi du mois à La Villa.
Bellac : 2 <sup>ème</sup> lundi du mois à l'hôpital.
Magnac-Laval : 4 <sup>ème</sup> lundi du mois à l'hôpital.
Eymoutiers : 3 <sup>ème</sup> lundi du mois à la Maison du Département.
Saint-Yrieix La Perche : 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mercredi du mois à l'hôpital.

**ALCOOL, TABAC, CANNABIS, ADDICTIONS AVEC OU SANS PRODUIT (Jeux, Troubles Alimentaires, Sport...)**

.....  
**Des questions**  
**Des conseils**  
**Des réponses**  
 .....

Des professionnels à votre écoute  
 Une équipe pluridisciplinaire et spécialisée, intervenant sur 5 sites différents et à domicile.

- Assistante sociale
- Conseillère en Économie Sociale et Familiale
- Infirmière
- Médecin addictologue
- Psychologues
- Psychothérapeutes (gestalt, TCC, relaxation psychothérapeutique...)
- Service administratif
- Service de prévention



# Education Thérapeutique du Patient

**Pour venir nous voir**  
Association Addictions France  
ANPAA 87  
5 Avenue Garibaldi  
87000 LIMOGES  
Tél. : 05 55 34 46 00  
Mail : [na87@addictions-france.org](mailto:na87@addictions-france.org)

Proposé à titre gracieux

Qui peut en bénéficier ?

Toutes personnes ayant une problématique liée à la consommation d'alcool. Une séance spécifique est réservée à l'entourage.

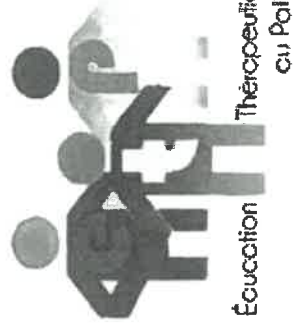
Comment se met en place un parcours d'accompagnement ?

Le parcours commence par un entretien individuel afin de faire connaissance, de présenter le programme et de définir avec le patient ses besoins et ses objectifs.

Le programme se décline en 6 séances d'environ 2 heures.

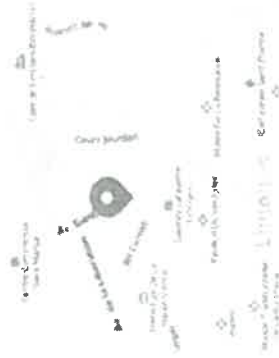
Un bilan à mi-parcours est réalisé.

A l'issue du programme, un bilan est effectué.



Programme autorisé par l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- **Acquérir des compétences.**
- **Devenir acteur de sa démarche de soins.**
- **Limiter les risques et les dommages sur tous les plans (physique, psychologique et social, ...).**



## Lignes de bus

Ligne 2 : arrêt Libération / Carrefour Tourny  
Lignes 5, 6, 8, 10, 12, 18, 20, 22, 28 et 34 : arrêt Place Jourdan

Le secrétariat est ouvert  
du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 17 h 30

L'ANPAA est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire

Ne pas jeter sur la voie publique

# Les objectifs du programme

**Apporter un soutien adapté.**

**Permettre de mieux vivre au quotidien  
dans son environnement.**

**Gérer ses consommations  
(situations à risque,...).**

**Maintenir au mieux les activités  
relationnelles, sociales, culturelles,  
cognitives...**

**Echanger avec d'autres patients  
partageant la même problématique.**

**Permettre un échange d'expériences.**

1. "L'alcool, la société et moi"  
Échanger autour des représentations sociales  
liées à l'alcool

2. "Parcours de consommation et stratégies  
alternatives"  
Travailler sur les facteurs de risque de  
consommations et apprendre à gérer les  
situations à risque

3. "Repérer les facteurs émotionnels qui  
influencent l'envie de consommer"  
Mieux se comprendre en repérant le rôle de ses  
émotions

4. "Le stress"  
Mieux se connaître et envisager des pistes pour  
gérer le stress

5. "La confiance en soi"  
Acquérir des outils et techniques pour améliorer  
ou entretenir la confiance en soi

6. "Faire face à un problème et le résoudre"  
Se mettre en situation afin de déterminer les  
solutions les plus pertinentes

*Une dernière séance à destination de votre  
entourage pourra être proposée.*

# L'accompagnement

par une équipe pluridisciplinaire

**Mme Anne BERNARD**  
Infirmière

**Mme Alizée BONHOMME**  
CESF - Chargée de prévention

**Docteur Gwénola BOUVIER**  
Médecin

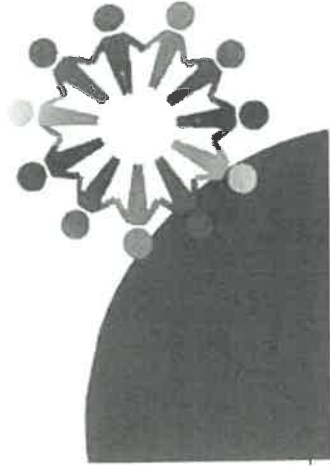
**Mme Noëlle DESCUBES**  
CESF

**Mme Célia JERETHIE-RIFFAUD**  
Psychologue-Psychothérapeute

**Mr Jean-Yves MENSAT**  
Psychologue

**Mme Lynne RIGAUD**  
Psychothérapeute - Gestalt thérapeute

**Mme Séverine ROULEVIN**  
Assistante sociale



# REEVALUATION(S)

Systematique :

- après jugement (si soins débutés en pré-sentenciel)
- en cas de récidive
- si programmée dès la synthèse (réévaluation du projet de soin, de l'indication à un traitement si refusé au départ ...)
- en cas de difficultés dans les soins (adhésion difficile, transgression...) ou d'évolution de la situation.

# PRINCIPE DES SOINS

Respect de la déontologie en particulier du secret professionnel

Notes de synthèse détaillées remises au patient à chaque stade d'évaluation (et double du contrat de soin adressé au médecin coordonnateur)

Prise en charge globale dans les différentes dimensions :

- sociale
- psychologique
- psychiatrique et/ou addictologique (en cas de besoin : association à une prise en charge additionnelle de psychiatrie générale ou addictologique)
- criminologique

**RENCONTRES  
SANTÉ-JUSTICE**

Des synthèses peuvent être préconisées et organisées par l'unité dans les situations difficiles.

Des interventions CRIAVS (par des thérapeutes non inclus dans la prise en charge) peuvent être proposées en cas de besoin de soutien des professionnels impliqués.

Tournez la page S.V.P.



CENTRE

HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

**FONCTIONNEMENT  
UNITE FOUCAULT**

**LES DIFFERENTS  
TEMPS DE LA  
PRISE EN CHARGE**

DOCUMENT 12

# PRISE DE RENDEZ-VOUS

Il est souhaitable que la prise de rendez-vous soit à l'initiative du patient lui-même, en particulier dans le contexte d'obligations (sauf cas particulier). Les documents judiciaires sont demandés avant le premier rendez-vous.



# PRE EVALUATION

## Objectifs :

(avec documents judiciaires)

- Analyse du cadre et de la situation judiciaire et de la durée de soins.
- Evaluer l'indication à une évaluation notamment la motivation aux soins, la disponibilité
- Pour débiter une évaluation, la durée minimale requise est d'un an (en fonction de la date de début d'évaluation, comprenant 3-4 mois pour l'évaluation et 1 an de thérapie groupale (de septembre à juin).

Modalités : RDV avec 2 thérapeutes les lundi matin (sauf exception)

## Documents remis :

Note de synthèse détaillée de pré-évaluation (remise en main propre ou par voie postale, en général sous huitaine).

# EVALUATION

## Objectifs :

Exploration pluridisciplinaire :

- psychologique (avec tests de personnalité).
- infirmière (avec grille Aubut d'exploration biographique et du passage à l'acte).
- psychiatrique : comorbidité addictive, psychiatrique, indication à traitement psychotrope ou anti-libido visant à construire le projet de soins adapté.
- bilan social si besoin

## Modalités :

entre 10 et 15 rendez-vous d'une heure dans l'idéal à finaliser sur 3-4 mois (en fonction des disponibilités, si adhésion correcte).

## Documents remis :

Attestation de présence à chaque rendez-vous avec attestation détaillée si nécessaire sauf protocole spécifique (possible suspension des attestations si difficultés)

# SYNTHESE

- Réunion d'équipe visant à définir le projet de soins adapté (groupe thérapeutique, psychothérapie spécifique, traitement médicamenteux, addition de suivis spécifiques de psychiatrie générale ou addictologique, projet de réinsertion ou de réhabilitation...)

- Préparation du contrat de soin écrit

# RESTITUTION DE SYNTHESE

- Rencontre du patient en présence des 3 thérapeutes évaluateurs. Pour les mineurs, parents et éducateurs associés.

- Echange autour des objectifs.

- Si accord, signature d'acceptation du projet de soins proposé.

- Si désaccord ou désir de délai de réflexion, second rendez-vous à distance.

## Documents remis :

Contrat de soins proposé ou signé.

Si SSJ avec injonction de soin, envoi du contrat de soin au médecin coordonnateur.